

Séance du 11 décembre 2014

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Le conseil municipal, régulièrement convoqué le 5 décembre 2014, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché à la porte principale de la mairie.*

-oOo-

**PRESENTS** : M. Etchegaray, maire-président, Mme Durruty, M. Millet-Barbé, Mme Bisauta, M. Soroste, Mme Lauqué, MM. Neys, Ugalde, Lacassagne, Mmes Duhart, Castel, Martin-Dolhagaray, M. Aguerre, Adjoints ; Mme Juzan, M. Esmieu, Mme Langlois, MM. Pocq, Arcouet, Lalanne, Mmes Chabaud-Nadin, Brau-Boirie, Meyzenc, M. Escapil-Inchauspé, Mme Taieb, M. Laiguillon, Mmes Candillier, Belbaraka, Destin, Bensoussan, MM. Boutonnet, Murat, Mmes Aragon, Picard-Felices, Capdevielle, Herrera Landa, MM. Duzert, Etcheto, Bergé, Pallas, Iriart, Nogues, conseillers municipaux.

**ONT DONNE POUVOIR** : M. Salducci à M. Lacassagne, M. Salanne à Mme Meyzenc.

**SECRETAIRE** : M. Boutonnet.

M. Neys présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

**OBJET : FONCIER** – Décision portant transfert d'office dans le domaine public routier communal de l'impasse Tambourindéguy.

Par délibération du 6 mars 2014, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à ouvrir une enquête publique en vue de permettre le transfert d'office sans indemnité dans le domaine public routier communal de l'impasse Bernard Tambourindéguy à Bayonne, dont la commune assure l'entretien depuis de nombreuses années.

En application de l'arrêté municipal en date du 13 octobre 2014, ladite enquête publique s'est déroulée en Mairie de Bayonne du lundi 3 novembre au mardi 18 novembre 2014 inclus.

Au terme de cette enquête, le Commissaire Enquêteur, Monsieur Fernand Lagrille, a émis un avis favorable à la procédure de transfert susvisée, laquelle concerne partie de la parcelle cadastrée AB 61 pour une superficie de 1 788 m<sup>2</sup>, portant à la fois sur la voirie et sur le réseau d'éclairage public.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal, en application des articles L 318-3 et R 318-10 du code de l'urbanisme, de prononcer le transfert dans le domaine public routier communal sans indemnité, de la partie de la parcelle cadastrée AB 61 (pour une superficie de 1 788 m<sup>2</sup>) constituant l'assiette foncière de l'impasse Bernard Tambourindéguy, et délimitée sur le plan ci-annexé.

Adopté à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.